

(A)

(N° 135.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1873.

Convention du 26 octobre 1872 pour assurer le raccordement des chemins de fer Prince Henri avec les chemins de fer belges ; — convention du 31 janvier 1873 portant rachat par l'État des droits de la Grande compagnie du Luxembourg ; — restitution de cautionnements devenus sans objet (1).

AMENDEMENT.

Les soussignés ont l'honneur de proposer un art. 7 nouveau, ainsi conçu :

Le Gouvernement est autorisé à construire ou à concéder aux clauses et conditions qu'il déterminera :

- 1° Un chemin de fer partant d'un point situé à proximité de Marche et aboutissant à la frontière prussienne, en passant près Vielsalm ;
- 2° Un chemin de fer partant de Bastogne et aboutissant à la ligne de l'Ourthe, vers Melreux.

PETY DE THOZÉE.

EMILE VAN HOORDE..

(1) *Projet de loi*, n° 106.

Rapport, n° 128.

Amendement, n° 134.